



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°112 du 18 décembre 2020

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....3

DDT-SEB-BEMA-2020338-0001 – Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 de déclaration d'intérêt général portant sur la réalisation de travaux de valorisation écologique et paysagère du ru du château d'eau sur la commune d'AVIREY-LINGEY.....3

DDT-SRRC-BSRD-2020351-0001 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A26 dans le département de l'Aube.....7

DDFiP.....16

DDFiP 10 2020353-0001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.. 16

PREFECTURE DE L'AUBE.....17

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....17

PREF-SIDPC-2020353-0001 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.....17

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....20

SPNGT-2020353-0001 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube.....20

DDT

DDT-SEB-BEMA-2020338-0001 – Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 de déclaration d'intérêt général portant sur la réalisation de travaux de valorisation écologique et paysagère du ru du château d'eau sur la commune d'AVIREY-LINGEY.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT/SEB/BEMA_2020338-0001

Arrêté de déclaration d'intérêt général portant sur la réalisation de travaux de valorisation écologique et paysagère du ru du château d'eau sur la commune d'AVIREY-LINGEY

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet du département de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général réputé complet et régulier, reçu le 14 septembre 2020, présenté par Monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication, sis Cité administrative des Vassaulles, 22, rue Grégoire Pierre Herluison CS23076 10012 TROYES Cedex - enregistré sous le n° 10-2020-00124 et relatif à la valorisation écologique et paysagère du ru du château d'eau sur la commune d'AVIREY-LINGEY ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication exerce la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser tous travaux sur le bassin versant Seine et affluents Troyens ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), l'opération consistant à la valorisation écologique et paysagère du ru du château sur la commune d'AVIREY-LINGEY est déclarée d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser ladite opération sur les propriétés dont la liste est indiquée dans le dossier de déclaration d'intérêt général, et situées sur le territoire de la commune d'AVIREY-LINGEY .

Article 2 : Consistance de l'opération

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques d'intervention suivantes :

- traitement de la ripisylve : plantation de 150 hélophytes.
- Création d'un lit mineur d'étiage : mise en place de 120 m² de banquettes végétalisées et stabilisées.
- Apport de 30m³ de granulats en vue de la création de radiers.
- Protection des berges par la plantation de 250 arbustes et de 90 arbres.

L'ensemble de cette opération doit permettre de :

- contribuer au bon état écologique du milieu
- Permettre une diversification des habitats aquatiques
- rétablir le fonctionnement hydraulique
- réduire le risque inondation

Article 3 : Droit de pêche des riverains

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les travaux de restauration du cours d'eau étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sur la commune d'AVIREY-LINGEY est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, gratuitement pour la durée de 5 ans, par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de l'Aube.

Au droit des travaux se déroulant au niveau du jardin attenant à l'habitation, le propriétaire de la parcelle concernée conserve le droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Caractère de la déclaration

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général sans y être préalablement autorisé.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. A ce titre, si la présence d'une espèce protégée est

caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au maire de la commune d'AVIREY-LINGEY.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de la commune susvisée.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, ainsi qu'en mairie.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube,
- Madame la Maire de la commune d'AVIREY-LINGEY
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à monsieur le président de la fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Troyes, le 03 13 2020 .

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

DDT-SRRC-BSRD-2020351-0001 – Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A26 dans le département de l'Aube.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SRRC-BSRD-2020351-001
Portant réglementation de la police de la circulation routière
sur l'autoroute A 26 dans le département de l'Aube.**

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;
VU le code de la route ;
VU le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;
VU le décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession ;
VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane Rouvé Préfet de l'aube ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2015266-001, du 23 septembre 2015, portant réglementation de la police de la circulation routière sur l'autoroute A26 dans le département de l'Aube ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2020035-001 du 4 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
VU la convention de concession et le cahier des charges ;
VU la demande présentée par Sanef ;
VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Aube en date du 20 avril 2020 ;
Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs des péages automatiques et télépéages,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate); par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

Article 4 : la vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

4.1 – sur la section courante

Sur l'autoroute A26 :

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h.

4.2 – à l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

Sur l'autoroute A26 :

- Diffuseur de Vallée de l'Aube :
- Bretelle d'entrée sens Vallée de l'Aube / Troyes 50
- Bretelle d'entrée sens Vallée de l'Aube / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Vallée de l'Aube 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Troyes / Vallée de l'Aube 90 – 70 – 50

Diffuseur de Charmont s/Barbuise :

- Bretelle d'entrée sens Charmont s/Barbuise / Troyes 50
- Bretelle d'entrée sens Charmont s/Barbuise / Calais 50
- Bretelle de sortie sens Calais / Charmont s/Barbuise 90 – 70 – 50
- Bretelle de sortie sens Troyes / Charmont s/Barbuise 90 – 70 – 50

4.3 – Sur les aires de repos et de service

Sur l'autoroute A26 :

- | | | |
|-------------------------------|----------------------|----------------------------|
| • Aire de Champ du Carreau | sens Calais / Troyes | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| • Aire de Champ l'Épée | sens Troyes / Calais | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |
| • Aire de Charmont s/Barbuise | accès 2 sens | 90 – 70 – 50 – 30 sur aire |

Article 5 :

5.1 La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national. Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

5.2 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions :

- du code de la route ;
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009 ;
- de « l'Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route » (dangerous goods by Road ADR) en vigueur.

5.3 – Transports exceptionnels : la circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

5.4 - Viabilité hivernale : pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération.

Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs et sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules.

Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Les collectivités locales (conseils généraux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

5.5 - Restrictions liées au trafic : en fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

Article 6 : aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Autoroute A26 :

Diffuseur de Vallée de l'Aube	
•Bretelle de raccordement vers la RD 441	Cédez le passage
Diffuseur de Charmont s/Barbuise	
•Bretelle de raccordement vers RD15	Cédez le passage
Parkings diffuseurs en entrée et en sortie	
•Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée	Cédez le passage ou stop
Parkings de covoiturage	
•Raccordement à la bretelle ou RD	Cédez le passage ou stop

Article 7 : les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef, représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 9 : les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne : l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence.

Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et une heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

L'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'usager refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Sanef seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un garagiste agréé par la société concessionnaire.

Article 11 : le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef. Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures. Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation. Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Sanef par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde. En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 12 : il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, débris, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

Article 14 : en application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 : l'arrêté préfectoral N°DDT-SRRC-BRC-2015266-001 portant réglementation de la police sur l'autoroute A26 dans le département de l'Aube approuvé le 23 septembre 2015 est abrogé. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube,
- Madame la Responsable du Réseau Champagne-Ardenne de Sanef à Reims,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes,
- M. le Commandant de la Région militaire de défense Nord,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est ,
- Mmes et MM. les Maires des communes traversées.

Troyes, le 16/12/2020.

Le préfet


Stéphane ROUVÉ

ANNEXE :

Liste des communes traversées

AUTOROUTE A 26 (Sens Calais / Troyes)

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
Mailly-Le-Camp	A26_S1	339+0232	346+0070
Villiers-Herbisse	A26_S1	346+0070	346+0504
Mailly-Le-Camp	A26_S1	346+0504	348+0758
Trouans	A26_S1	348+0758	349+0120
Herbisse	A26_S1	349+0120	349+0208
Dosnon	A26_S1	349+0208	352+0718
Allibaudières	A26_S1	352+0718	352+0793
Le Chêne	A26_S1	352+0793	358+0343
Torcy-Le-Petit	A26_S1	358+0343	361+0010
Torcy-Le-Grand	A26_S1	361+0010	362+0200
Torcy-Le-Petit	A26_S1	362+0200	363+0290
Torcy-Le-Grand	A26_S1	363+0290	363+0465
Torcy-Le-Petit	A26_S1	363+0465	363+0485
Torcy-Le-Grand	A26_S1	363+0485	363+0540
Torcy-Le-Petit	A26_S1	363+0540	363+0605
Torcy-Le-Grand	A26_S1	363+0605	363+0755
Torcy-Le-Petit	A26_S1	363+0755	363+0770
Torcy-Le-Grand	A26_S1	363+0770	364+0474
Saint-Rémy-Sous-Barbuise	A26_S1	364+0474	366+0578
Voué	A26_S1	366+0578	367+0845
Montsuzain	A26_S1	367+0845	371+0255
Charmont-Sous-Barbuise	A26_S1	371+0255	371+0420
Montsuzain	A26_S1	371+0420	371+0470
Charmont-Sous-Barbuise	A26_S1	371+0470	373+0350

AUTOROUTE A 26 (Sens Troyes / Calais)

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
Mailly-Le-Camp	A26_S2	346+0079	339+0226
Villiers-Herbisse	A26_S2	346+0514	346+0079
Mailly-Le-Camp	A26_S2	348+0770	346+0514
Trouans	A26_S2	349+0126	348+0770
Herbisse	A26_S2	349+0196	349+0126
Dosnon	A26_S2	352+0731	349+0196
Allibaudieres	A26_S2	352+0789	352+0731
Le Chene	A26_S2	358+0343	352+0789
Torcy-Le-Petit	A26_S2	361+0130	358+0343
Torcy-Le-Grand	A26_S2	362+0035	361+0130
Torcy-Le-Petit	A26_S2	363+0316	362+0035
Torcy-Le-Grand	A26_S2	363+0460	363+0316
Torcy-Le-Petit	A26_S2	363+0510	363+0460
Torcy-Le-Grand	A26_S2	363+0534	363+0510
Torcy-Le-Petit	A26_S2	363+0628	363+0534
Torcy-Le-Grand	A26_S2	363+0748	363+0628
Torcy-Le-Petit	A26_S2	363+0792	363+0748
Torcy-Le-Grand	A26_S2	364+0470	363+0792
Saint-Rémy-Sous-Barbuise	A26_S2	365+0999	364+0470
Voué	A26_S2	367+0843	365+0999
Montsuzain	A26_S2	371+0241	367+0843
Charmont-Sous-Barbuise	A26_S2	371+0423	371+0241
Montsuzain	A26_S2	371+0459	371+0423
Charmont-Sous-Barbuise	A26_S2	373+0350	371+0459

DDFiP

DDFiP 10 2020353-0001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX



Arrêté n° DDFIP 10 2020353-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'Aube

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2020034-0015 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La trésorerie d'Aix-Villemaur-Pâlis sera exceptionnellement fermée au public le 4 janvier 2021 en raison de l'arrêté comptable annuel et rouvrira le mercredi 6 janvier 2021 à 8h30.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

A Troyes, le 18 décembre 2020

Christine BESSOU-NICAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2020353-0001 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier.



Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° *SIDPC-2020-353-0001*
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020316-0001 du 11 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant notamment l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité a supprimé les limites horaires pour l'ouverture des établissements autorisés par le représentant de l'État dans le département pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier,

Sur proposition du directeur du cabinet de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, autorisés eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : L'arrêté PREF-SIDPC-2020316-0001 du 11 novembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 18 décembre 2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérécoeurs citoyens accessible depuis le site : www.telerecoeurs.fr.

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Léo Resto, situé sur l'aire de Troyes Le Plessis – 10270 FRESNOY-LE-CHATEAU
- Restaurant Betty-Boop Diner, situé 7 place Saint-Martin – 10 500 JUZANVIGNY
- Restaurant La Table d'Othe, situé 21 Terre de Villemaur – 10190 PAISY-COSDON
- Relais 77, situé 4 Route Impériale – 10150 VOUE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2020353-0001 – Arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 constituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube.



Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

ARRETE N° SPNGT-2020 353-0001

**CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'AUBE**

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L750-1 et L 751-1 à L752-25 et R751-1 à R751-11 et R752-1 à R752-48 du code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN »,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPNGT2019261-0001 du 18 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

Vu la consultation de l'Association des Maires de l'Aube et de l'Association des Maires ruraux de l'Aube ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder à la nouvelle constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est composée comme suit :

A) Président: Monsieur le Préfet ou son représentant, qui peut être un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département ou un chef de service ayant reçu au préalable délégation de service. Il ne prend pas part au vote.

B) Sept élus :

- **le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;**
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme** chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **le président du conseil départemental ou son représentant ;**
- **le président du conseil régional ou son représentant ;**
- **un membre représentant les maires au niveau départemental :** M. Hervé CHAMBON, maire d'Hampigny ;
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :** M. Jean-Claude ROBERT, vice-président de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt ;

Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin, dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

C) Quatre personnalités qualifiées :

- **deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs** à choisir parmi les personnes suivantes) :
 - Mme Véronique PATOURET, représentante de l'Union départementale des associations familiales de l'Aube (UDAF) ;
 - Mme Magali GEMBLE, représentante de l'Association force ouvrière des consommateurs de l'Aube (AFOC10) ;
 - M. Claude MARTIN, représentant de l'Association de défense des consommateurs de l'Aube (ADCA).
- **deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire** (à choisir parmi les personnes suivantes):
 - M. Gérard BRU, retraité, consultant en environnement pour les ICPE ;
 - M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur général adjoint dans un office public de l'habitat ;
 - M. Jean-Claude DARDENNE, ancien ingénieur de l'agriculture (ex DDAF) ;
 - Mme Sandrine KLEIN, dirigeante du bureau d'études Perspectives.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

D) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique de l'Aube :

- Monsieur François BENARD désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;
- Monsieur Eric PLESTAN désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur Eric LAUNOY désigné par la chambre d'agriculture.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 2 : Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 4 : La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers des ses membres.

ARTICLE 5 : Assistent, en outre, aux séances, Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, en sa qualité de rapporteur, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° SPNGT2019261-0001 du 18 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est abrogé.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et adressée aux membres de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et au directeur départemental des territoires.

à Troyes, le **18 DEC. 2020**

Le Préfet



Stéphane ROUVE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE - 5 avenue Casimir Périer - BP 41 - 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX
TELEPHONE : 03 25 39 82 19 - TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 - sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr
www.aube.gouv.fr